



Traité Ketouvat

Michna 8 - Chapitre 3

כָּל מְקוּמָה שֵׁשׁ מְכָר, אֵין קֶנֶס. וְכָל מְקוּמָה שֵׁשׁ קֶנֶס, אֵין מְכָר.
קֶטְנָה יֵשׁ לָהּ מְכָר, וְאֵין לָהּ קֶנֶס. בְּעֶרְבָה יֵשׁ לָהּ קֶנֶס
וְאֵין לָהּ מְכָר. הַבּוֹגֶרֶת אֵין לָהּ לֹא מְכָר, וְלֹא קֶנֶס:

Pour toute jeune fille susceptible d'être vendue (qui est encore au pouvoir du père), il n'y a pas d'amende due ; dès que l'amende est due, il n'y a plus lieu à vente. Ainsi, une enfant pourra être vendue sans être la cause d'une amende (en cas de cohabitation illégale). Pour une jeune fille (de plus de 12 ans), il y a lieu de payer l'amende, mais elle n'est plus l'objet d'une vente ; enfin une adolescente (à 12 ans et demi) ne peut plus être vendue, mais elle n'est pas non plus l'objet d'une vente.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions